

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

Quimper, le 22/07/25

Références : ENV-D-25.297
Code AIOT : 0100078085

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Lycée général et technologique Laënnec

61 rue du Lycée
29120 Pont l'Abbé

1) Contexte

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing" à l'initiative de la DREAL Bretagne. Cette action a visé des installations de combustion implantées dans le département du Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site du Lycée général et technologique Laënnec s'inscrit dans le cadre de cette action, qui concerne au total 22 établissements choisis par sondage."

Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Code AIOT : 0100078085
- Régime : Déclaration (2910)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Lycée général et technologique Laënnec a réalisé le 16/12/2019, une déclaration initiale d'une installation de combustion de 2,328 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : les moyens de prévention des risques accidentels et la qualité des rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire*	Proposition de suites de l'IIC	Proposition de délai
3	Détection gaz - Détection incendie	AM du 3/08/2018, Art. 2.16	Mise en demeure	3 mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire*	Nature des suites administratives susceptibles d'être proposées à défaut de réponse de l'exploitant	Proposition de délai
2	Ventilation de la chaufferie	AM du 3/08/2018, Art. 2.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Consignes d'exploitation	AM du 3/08/2018, Art. 3.6		1 mois
5	Mesure périodique de la pollution rejetée/Installation de combustion	AM du 3/08/2018, Art. 6.3		3 mois
6	Livret Chaufferie	AM du 3/08/2018, Art. 6.7		1 mois

* AM : Arrêté ministériel

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Données relatives aux installations de combustion	Code de l'environnement, Art. R. 515-114

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé un écart majeur relatif à la prévention des risques accidentels. D'autres écarts ont été constatés qui nécessitent l'engagement d'actions correctives et préventives de l'exploitant afin d'en éviter la récurrence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données relatives aux installations de combustion

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Art. R. 515-114
Thème(s) : Situation administrative, Données relatives aux installations de combustion
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; [...] <p>II. Ces informations sont communiquées :</p> <p>1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :</p> <p>- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;</p> <p>- au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW, [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'IIC a constaté la présence de trois chaudières (appareils de combustion) alimentées en gaz de ville dans un local semi-enterré et raccordées à la même cheminée. Elles permettent de chauffer les bâtiments du site et une partie de l'eau chaude.</p> <p>L'exploitant a réalisé le 16/12/2019, une déclaration initiale d'une installation de combustion de 2,328 MW. L'IIC a constaté que les chaudières datent de 2024 et que la puissance nominale de chaque chaudière est de 499 kW. La puissance thermique nominale totale de l'installation est de 1,497 MW.</p>

L'IIC rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de communiquer les informations précitées au plus tard le 31 décembre 2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ventilation de la chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Art. 2.6

Thème(s) Risques accidentels, Ventilation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Constats :

L'IIC a constaté la présence :

- d'une grille d'aération naturelle en partie haute de la chaufferie ;
- d'une ouverture en partie basse donnant sur une grille d'aération naturelle. **L'IIC a constaté à l'extérieur du bâtiment que cette grille est rouillée et ne peut plus assurer sa fonction.**

Type de suites proposées : Susceptible de suite, Demande d'action corrective et de justificatif

N° 3 : Détection gaz - Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Art. 2.16

Thème(s) Risques accidentels, Détection gaz - Détection incendie

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, [...] une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. [...]

Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné [au point 4.2 de la présente annexe](#). [...].

Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. [...].

Constats :

L'IIC a constaté la présence d'un dispositif de détection de gaz au niveau des trois chaudières ainsi que la présence de la centrale en fonctionnement. **L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer le fonctionnement des dispositifs de détection de gaz.**

L'exploitant a déclaré que la chaufferie n'est pas équipée de dispositif de détection automatique d'incendie.

Type de suites proposées : Mise en demeure

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Art. 3.6
Thème(s) Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment : <ul style="list-style-type: none">• les modes opératoires ;• la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent ;• les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;• les conditions de stockage des produits ;• la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;• les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;• les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible. [...]
Constats : L'exploitant travaille avec une GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) qui ne prend pas en compte les fréquences de contrôle des détecteurs de gaz.
Type de suites proposées : Susceptible de suite, Demande d'actions correctives

N°5 : Mesure périodique de la pollution rejetée/Installation de combustion

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Art. 6.3
Thème(s) Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée/Installation de combustion
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW [...], une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...] IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. [...]
Constats : L'installation de combustion comporte trois appareils de combustion qui ont été remplacés en 2024. L'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à la disposition de l'IIC les résultats de mesures de la pollution rejetée par l'installation de combustion (point de prélèvement au niveau de la cheminée).
Type de suites proposées : Susceptible de suite, Demande d'action corrective

N°6 : Livret chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Art. 6.7
Thème(s) Risques accidentels et chroniques, Livret chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

1.3. Tenue du livret de chaufferie.

La tenue par l'exploitant d'un livret de chaufferie est obligatoire en application de l'article R. 224-29 du code de l'environnement, il contient les renseignements prévus à l'article R. 224-28 du code de l'environnement et, en annexe, le rapport de contrôle prévu par l'article R. 224-33 du même code (*). [...]

Article R. 224-28 - Code de l'environnement

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.

Constats :

L'IIC a constaté la présence d'un classeur dans la chaufferie. L'IIC a constaté un écrit datant de 2022.

Par courriel en date du 30/06/2025, l'exploitant a transmis les calculs de rendement des trois appareils de combustion réalisés en mars 2025. Le rendement est supérieur à 97 % pour les trois appareils de combustion.

Type de suites proposées : Susceptible de suite, Demande d'action corrective